



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol de 18 ha sur la commune de Lanouaille (24)

n°MRAe 2021APNA110

dossier P-2021-11283

Localisation du projet :	Commune de Lanouaille (24)
Maître(s) d'ouvrage(s) :	Société Générale du Solaire
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet de la Dordogne
En date du :	25 juin 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	permis de construire

L'agence régionale de santé, et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

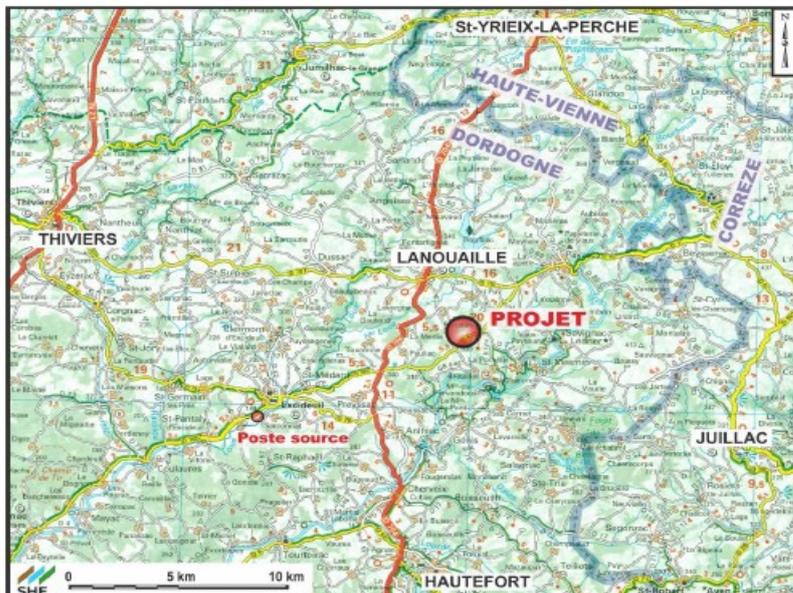
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 23 août 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHERES

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de création d'un parc photovoltaïque d'une puissance de 10,60 Mwc¹ environ pour une emprise au sol d'environ 18 hectares, sur le territoire de la commune de Lanouaille² dans le département de la Dordogne.



Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact pages 18 et 19 de l'étude d'impact)

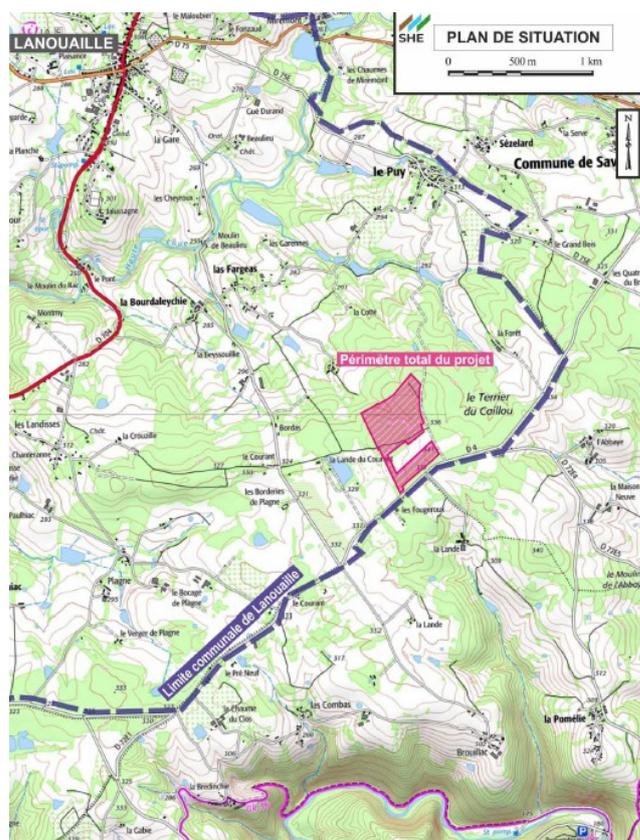


Figure 2. Plan de situation – Echelle 1/25.000

- 1 Méga watt crête
- 2 Lieux dits : Las Graffouillades, Le Terrier du Caillou, La Lande du Courant, Le Chêne du Violon et Le Communal Lanouaille appartient à la communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord

La production annuelle attendue est de 13 805 Mwh, soit, selon le dossier, la consommation électrique domestique de 4 600 foyers (hors chauffage), correspondant à une réduction des émissions de gaz effet de serre de 940 tonnes d'équivalent CO2 par an.

La surface clôturée, de 16,19 ha, se répartit en deux secteurs où s'implantent 55 200 m² de panneaux.

Le projet prévoit l'installation de structures porteuses ancrées dans le sol par pieux battus ou par vis, à une profondeur comprise entre 0,8 et 1,80 mètre. Les panneaux seront disposés sur des tables inclinées vers le sud d'une hauteur maximale au sol de 2,50 mètres.

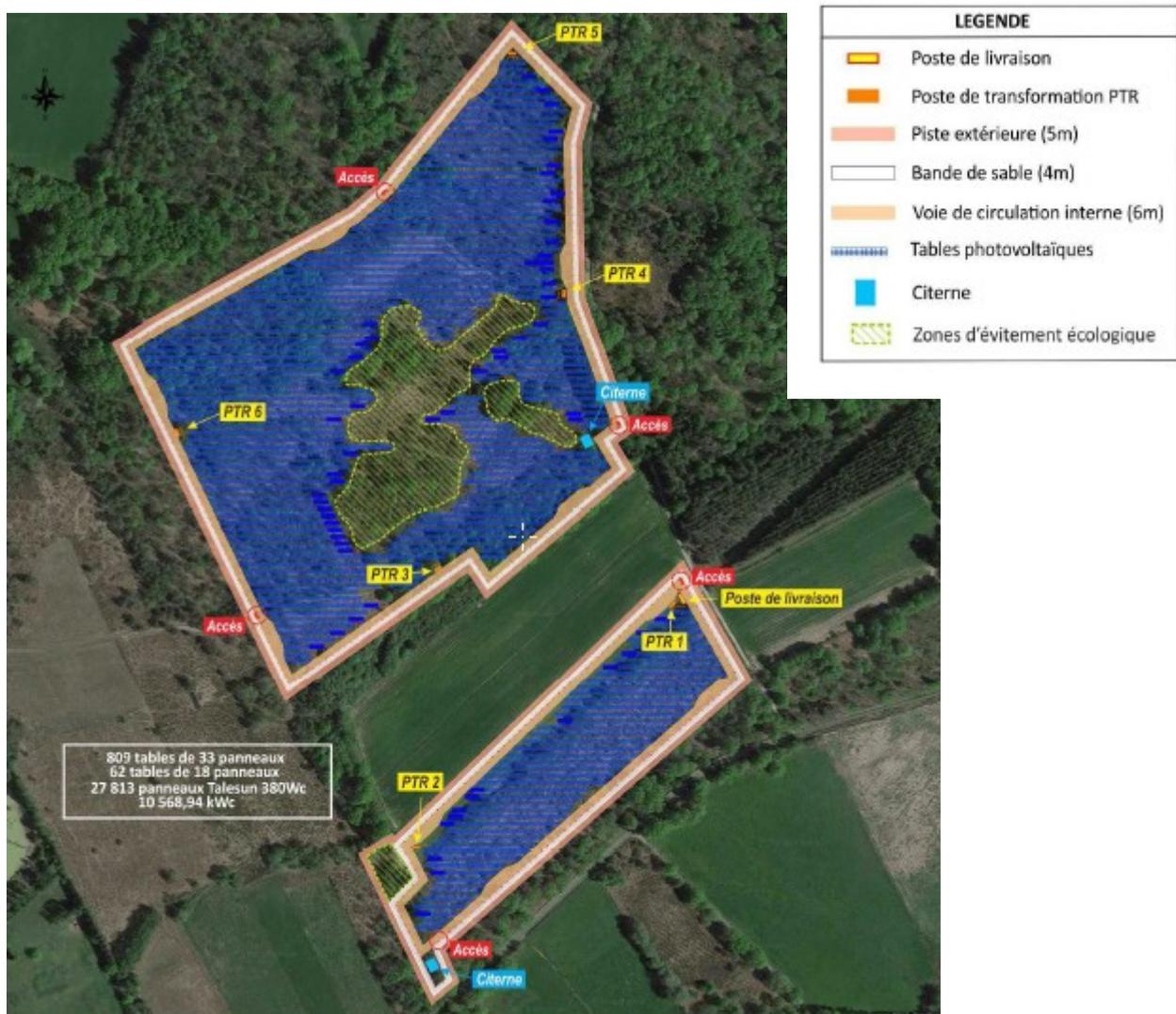
Il comprend également :

- le poste de livraison et des postes de conversion ;
- une piste périphérique intérieure de circulation et d'entretien d'une largeur de 6 mètres.

Le dossier rappelle qu'un premier projet de parc photovoltaïque avait été envisagé en 2010 sur une surface d'environ 30 ha.

Le raccordement au réseau public d'électricité est envisagé sur le poste d'Excideuil situé à environ 11 kilomètres, en suivant les routes départementales. Le tracé prévisionnel figure page 263 de l'étude d'impact.

Le démantèlement prévoit le retrait des panneaux, structures et bâtiments. L'analyse de la phase de démantèlement est décrite page 52 et suivantes de l'étude d'impact.. Les incidences du démantèlement sont présentées page 272.



Plan de masse (extrait de l'étude d'impact p 27)

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de l'autorité environnementale, objet du présent document. Le projet s'implante sur des parcelles en partie boisées (65% de la surface) et nécessite une autorisation de défrichement pour une surface d'environ 11,63 ha.

L'avis de la MRAe a été sollicité dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe compte tenu des effets prévisibles du projet et de son contexte d'implantation :

- maîtrise de l'artificialisation des sols et de la consommation foncière ;
- prise en compte des zones humides et d'habitats favorables aux espèces protégées (oiseaux landicoles, amphibiens) inventoriés sur le site ;
- intégration paysagère du projet, situé dans un secteur comprenant des chemins de randonnées ;
- prise en compte du risque naturel feu de forêt, le projet étant situé en bordure d'un massif forestier de 110 ha.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu du dossier est conforme aux dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. L'étude d'impact est bien structurée, claire et illustrée. Elle comprend des tableaux qui récapitulent et hiérarchisent les enjeux, les impacts et les mesures.

Le résumé non technique reprend fidèlement l'ensemble de l'étude d'impact et permet d'appréhender rapidement le projet et les enjeux.

La conception du raccordement est abordée succinctement mais les grands principes d'évitement d'impact sont exposés page 263.

Une cartographie superposant les enjeux du milieu naturel et le plan masse du projet aurait mérité de figurer dans l'étude d'impact pour permettre une meilleure lisibilité de la prise en compte des enjeux par le projet .

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet s'implante sur un plateau vallonné entre la vallée de la Haute Loue au nord et la vallée de l'Auvezère au sud. Le terrain présente une pente peu marquée orientée globalement à l'ouest.

Il se situe à environ 1,2 km et en tête du bassin versant du ruisseau de la Haute Loue.

Compte tenu de la morphologie du terrain, les eaux de ruissellement s'écoulent en direction de deux thalwegs, traversant des espaces boisés pour les eaux de la partie nord, et une lande pour les eaux de la partie sud.

Aucun périmètre de captage destiné à la production d'eau potable n'intersecte l'emprise du projet.

Milieus naturels³

Le projet s'implante sur un espace composé de boisements (essentiellement taillis de châtaigniers), landes et terres agricoles. Il se situe en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel.

Le site Natura 2000 le plus proche *Tunnel d'Excideuil* est localisé à 9,8 km à l'ouest du projet.

Les investigations de terrain, menées entre avril et novembre 2016, puis en janvier 2017 et entre mars et juin 2019 pour la biodiversité, et, pour les zones humides, sur les critères végétation et le critère pédologique (avec 17 sondages réalisés en juillet 2016 et janvier 2020), ont permis d'identifier plusieurs enjeux sur l'emprise du projet, exposés ci-après.

En termes d'habitats naturels et d'espèces floristiques (cartographie page 107):

- deux habitats d'intérêt communautaire (Lande mésophile à Brande et Ajonc nain ; Lande humide à Bruyère à 4 angles) ;
- des zones humides sur 1,7 ha essentiellement au nord (fourrés de saule roux, Molinie bleue...);

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

- deux mares, habitats de reproduction d'odonates et amphibiens ;
- un chêne adulte pouvant servir de gîte à des chiroptères.

À l'extérieur de l'emprise, les investigations ont identifié une station de la Jacinthe des bois, plante protégée en Dordogne, possédant un fort intérêt écologique. Elles ont permis également de mettre en évidence la présence d'espèces floristiques envahissantes sur l'aire d'étude élargie⁴ (Robinier faux acacia, Raisin d'Amérique, Ambroisie à feuilles d'Armoise).

Concernant la faune (cartographie page 128) :

Le site d'étude présentant une mosaïque d'habitats (prairies, boisements, cultures, haies, milieux humides) constitue une réserve propice au refuge, à la reproduction et l'alimentation de la faune sauvage. Les inventaires ont mis en évidence la présence d'espèces protégées⁵ d'oiseaux (Linotte mélodieuse, Tarier pâtre⁶, Engoulevement d'Europe ; d'amphibiens (Grenouille agile, Salamandre tachetée) ; de reptiles (Lézard vert occidental) et de chiroptères (Pipistrelle commune, Barbastrelle).

Concernant les zones humides et les milieux aquatiques (cartographie page 111):

Les investigations (flore ou pédologie, critères alternatifs de la réglementation existante selon le dossier) permettent de confirmer 1,7 hectare de zones humides identifiées selon le critère floristique (pas de sondage pédologique complémentaire concluant). Ces zones sont situées au centre de la partie nord du projet de parc. A noter également la présence de trois petites mares.



Cartographie des enjeux milieu naturels (extrait de l'étude d'impact page 132)

- 4 Aire d'étude élargie (cf page 89) : englobe l'aire d'étude rapprochée(emprise du projet) dans un rayon de 200 mètres
- 5 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis on peut se rapporter au site du Muséum d'histoire naturelle <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>
- 6 pour qui les landes d'intérêt communautaire constituent un habitat de nidification

D'un point de vue fonctionnel pour la biodiversité, le dossier souligne que la mosaïque de milieux de l'emprise élargie joue un rôle de corridor écologique local et que le boisement impacté par le projet appartient à un réservoir de biodiversité identifié dans le cadre du Schéma Régional de cohérence écologique ex Aquitaine. Ces éléments sont néanmoins pondérés par le bureau d'études qui conclut à un rôle fonctionnel « modeste à très faible » au niveau de la zone d'influence (page 130 de l'étude d'impact).

Milieu humain et paysage

Le projet s'implante au sein du Périgord vert dans le paysage boisé du Bois du Puy à environ 3 kilomètres du centre bourg de Lanouaille, en bordure de la route départementale RD4. L'habitat dans le secteur est dispersé. L'habitation la plus proche se situe à environ 350 mètres du projet.

Une ligne électrique HTA traverse la partie sud du projet.

Le projet se situe dans une zone Uapv (photovoltaïque) de la carte communale. Le PLUi de la communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord, dont la commune de Lanouaille est membre, est en cours d'élaboration.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Le projet ne prévoit pas de terrassement susceptible de modifier la topographie du site. Des mesures seront prises par le pétitionnaire pour réduire les impacts sur le milieu récepteur notamment en période de chantier (pas de stockage des produits présentant des risques de pollution sur le site, ravitaillement des engins en carburant au-dessus d'un bac étanche déplaçable, nettoyage des panneaux à l'eau, kits anti pollution dans les engins etc)... Ces mesures n'appellent pas de commentaires particuliers.

Concernant le risque incendie

Le dossier indique page 202 et suivantes les mesures envisagées pour lutter contre le risque incendie (équipement des postes de livraison de parois coupe feu, création d'une piste d'une largeur de 5 mètres sur toute la périphérie du parc, deux bâches souples à usage de réserve d'eau incendie de 120 m³ chacune situées à proximité des accès des deux îlots du parc.

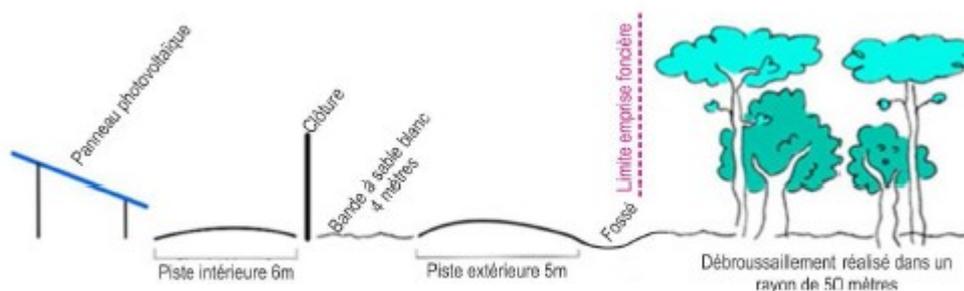


Figure 51 : Mesures prises en périphérie du site vis-à-vis du risque incendie

Mesures prises pour le risque incendie au niveau des pistes (extrait de l'étude d'impact p 205)

La Mrae relève que l'analyse du risque incendie est bien développée dans le dossier et souligne la volonté du porteur de projet d'intégrer les préconisations pour les parcs photovoltaïques de l'association DFCI Aquitaine pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt. La Mrae note cependant que la lande arbustive en bordure du site sera préservée. Il conviendra de vérifier la compatibilité des mesures avec les obligations légales de débroussaillage en matière de risque incendie.

Milieux naturels

L'étude d'impact intègre en page 206 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet indique avoir privilégié l'évitement des habitats naturels à enjeux : les landes humides,

les mares, les fourrés de Saule roux en rappelant que des mesures d'évitement avaient déjà été proposées lors du projet initial de 2010.

La MRAe constate que la préservation d'îlots de biodiversité au sein du parc, nécessaire à la stratégie d'évitement compte tenu de la localisation des stations intéressantes sur le terrain, demande des précautions spécifiques en phase de travaux et d'entretien, ainsi qu'un suivi particulier. Il convient de s'assurer que la modification des milieux avoisinants, résultant de l'implantation des panneaux, est bien compatible avec le maintien de la fonctionnalité et de l'attractivité des îlots de biodiversité conservés. La démonstration n'est pas convaincante à ce stade.

Pour limiter les impacts ou accompagner les mesures d'évitement, le pétitionnaire prévoit également un certain nombre de mesures parmi lesquelles :

- la mise en défens des habitats à enjeux faisant l'objet de mesures d'évitement par un écologue en début de travaux, avec sensibilisation des entreprises qui interviendront sur le chantier ;
- l'adaptation des travaux en dehors des périodes de reproduction de la faune (amphibiens, oiseaux, reptiles) avec les travaux de défrichage et débroussaillage à réaliser entre septembre et mi-novembre ;
- la création de dispositifs de franchissement de pistes pour les amphibiens leur permettant d'accéder notamment aux boisements du parc (passage par une noue peu profonde pour ne pas drainer les zones humides mais suffisamment (30-40 cm) pour maintenir une humidité recherchée par les amphibiens (schéma de principe page 222) ;
- la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune ;
- l'inspection du chêne adulte susceptible d'abriter des chiroptères avant son abattage ;
- des mesures pour réduire le développement de la flore envahissante (lavage des roues des engins entre deux chantiers, recherche de l'ambrosie intégrée dans le suivi de l'écologie).

Les impacts résiduels sont estimés comme faibles par le dossier compte tenu du phasage des travaux qui interviendront en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

La MRAe constate que le projet entraîne la perte de 11,63 ha de boisements comptant près d'un hectare de landes, favorables en particulier à la Linotte mélodieuse et l'Engoulevent d'Europe, espèces protégées identifiées sur le site (page 220).

De plus, le dossier ne précise pas le type de compensation qui sera engagé pour la surface défrichée. La mesure compensatoire demande à être précisée au stade de l'étude d'impact.

La MRAe rappelle que la question de la compensation pour destruction d'habitats d'espèces protégées en cas d'impacts résiduels sur ces espèces, doit être examinée dans le cadre d'une procédure de dérogation répondant à des conditions restrictives (articles L.411-1 et suivants du Code de l'environnement).

La MRAe appelle par ailleurs l'attention sur le fait qu'en cas de détection d'ambrosie, plante invasive dont le pollen est très allergisant, sur l'emprise du projet, celle-ci devra être systématiquement détruite par le pétitionnaire avant le démarrage de sa floraison en juillet.

Milieu humain et paysage

Le site d'implantation reste globalement isolé de toute habitation.

L'étude présente en page 240 et suivantes une analyse des incidences paysagères du projet.

Le parti pris consiste à ne pas réduire les perceptions visuelles sur le projet mais à le considérer comme un élément positif d'un paysage en reconstruction.

Dans le périmètre immédiat, le projet sera visible depuis le chemin de randonnée du Puy. La lisière de boisement le long de la RD4 au sud sera conservée mais la plantation de haies n'est pas recherchée.

Comme indiqué précédemment, la MRAe note que la lande arbustive en bordure du site sera également préservée et qu'il conviendra de vérifier la compatibilité de ces mesures d'intégration paysagère avec les obligations légales de débroussaillage en matière du risque incendie.

Il est noté que la portion de sentier de randonnée traversant le site sera déportée en bordure du projet.

S'agissant de la ligne HTA traversant la partie sud du projet, le dossier indique que le pétitionnaire tiendra des prescriptions du gestionnaire de réseau dans l'aménagement du projet.

II.2 Justification du projet retenu et recherche de sites alternatifs

L'étude d'impact expose en pages 298 et suivantes de manière relativement précise les raisons du choix de l'emprise finalement retenue : participation au développement des énergies renouvelables, création d'une

zone Uapv spécifique au projet dans la carte communale de Lanouaille, topographie relativement plane, défrichement d'un boisement à faible valeur sylvicole, site bordé par des boisements limitant les impacts visuels.

S'agissant de la recherche de sites alternatifs, le dossier s'appuie sur une étude de l'ADEME de 2019, complétée par une prospection directe réalisée par la Société Générale du solaire, en premier lieu sur les sites dégradés de la communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord.

Les deux sites identifiés comme susceptibles d'accueillir le projet sont des anciennes carrières⁷ dont l'arrêté préfectoral de remise en état ne permettrait pas l'implantation de parc photovoltaïque.

Il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁸, qui prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés. Ce document précise que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Il souligne l'importance dans ce cas d'intégrer les projets dans une stratégie locale. La stratégie régionale rappelle également les conditions de haute intégration environnementale attendues portant notamment sur l'évitement des zones humides et des habitats d'espèces protégées.

La MRAe constate que le projet finalement retenu s'implante sur un espace actuellement boisé et agricole, en contradiction avec la stratégie régionale pour le développement des énergies renouvelables.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 10,60 Mégawatts crête sur la commune de Lanouaille dans le nord-est de la Dordogne. Le projet s'implante sur un terrain de 18 ha pour une surface aménagée et clôturée de 16 ha. Il participe à la recherche de production d'énergies renouvelables.

L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de qualité et des tableaux de synthèse utiles à une bonne compréhension du projet dans sa globalité.

De façon générale, le porteur de projet a réalisé les études nécessaires à l'identification des enjeux parmi lesquels des secteurs sensibles liés à la présence de zones humides, boisements ainsi que des enjeux d'intégration paysagère.

L'étude d'impact est proportionnée et permet de privilégier une conception de projet fondée sur l'évitement d'impact.

Le projet aboutit néanmoins à la destruction de l'ordre de 11 hectares de boisements, en partie susceptibles de constituer des habitats d'espèces protégées, et propose un maintien d'ilôts de biodiversité au sein du parc photovoltaïque dont l'efficacité reste à démontrer.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux,

7 Relevant de la réglementation des ICPE, installations classées pour la protection de l'environnement

8 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-des-energies-renouvelables-a12438.html>